

# Feuille Officielle

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 FRANCS.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

PARTIE OFFICIELLE.

Décret modifiant celui du 22 octobre 1863, relatif à la formation du personnel des équipages de la flotte.

Du 27 février 1866

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir salut,

Vu la loi du 3 brumaire an IV sur l'inscription maritime;

Vu la loi du 26 avril 1855;

Vu les décrets des 5 juin 1856, 30 septembre 1860, 25 juin 1861, 28 mars et 22 octobre 1863;

Le conseil d'amirauté entendu,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétions ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les articles 1, 6 (Titre I), 7, 8, 13 (Titre II), 15 (Titres III), 16, 17, 18, 21, 22 (Titre IV), du décret du 22 octobre 1863, sur la formation du personnel des équipages de la flotte, sont remplacés par les articles portant les mêmes numéros et les articles nouveaux dont la teneur suit, savoir :

TITRE PREMIER.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu âgé de seize ans et de moins de vingt et un ans accomplis, peut, s'il est reconnu propre au service, être admis à contracter un engagement de novice. Cet engagement est de quatre années.

Sont admis de préférence :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens provenant des mousses de la flotte;

2<sup>o</sup> Les jeunes gens ayant navigué pendant six mois au moins, soit comme mousses, soit comme novices, à bord des bâtiments de commerce ou des lateaux de pêche.

Art. 6. Un arrêté du ministre détermine l'instruction qui sera donnée aux apprentis-marins et aux novices, ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront placés, soit à terre, soit à bord, avant d'être embarqués sur les bâtiments armés.

Ceux d'entre eux qui ont été jugés impropre au métier de la mer sont renvoyés dans leurs foyers avec un acte constatant qu'ils sont libérés de leur engagement, à moins qu'ils ne fassent partie d'un contingent du recrutement, auquel cas ils sont mis à la disposition du département de la guerre.

TITRE II.

Art. 7. Tout marin inscrit est appelé au service lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un commissaire de l'inscription maritime dans le mois pendant lequel il a accompli sa vingt

NUMÉRO 34.

JEUDI 16 AOUT 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN. . . . . 15 FRANCS.  
SIX MOIS. . . . . 8 »  
TROIS MOIS. . . . . 4 »  
UN NUMÉRO . . . . . 0 FR. 50 CENT.

et unième année, ou dans le mois qui suit sont retour en France, s'il a atteint cet âge en pays étranger.

Il est levé, si les besoins l'exigent, dirigé sur un port chef-lieu d'arrondissement et incorporé à la division.

Si les besoins du service n'exigent pas qu'il soit levé immédiatement, il reçoit du commissaire de l'inscription maritime un certificat constatant la date de sa déclaration, à compter de laquelle il lui est fait application des dispositions de l'article 17 du présent décret.

La période obligatoire date des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre qui suivent l'arrivée au port.

Tout matelot âgé de plus de dix-huit ans, ayant au moins la taille de 1<sup>m</sup> 56, reconnu apte à faire un bon service, peut dévancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

Art. 8. Après six années révolues à compter des époques déterminées par le cinquième paragraphe de l'article 7 ci-dessus, ou à compter du premier jour du trimestre qui suit la déclaration mentionnée au même article, tout marin inscrit ne peut plus être requis pour le service de la flotte qu'en cas d'armement extraordinaire et en vertu d'un décret impérial.

Pendant cette période de six années, les inscrits peuvent recevoir des congés sans solde, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Après les trois premières années de service, les marins qui n'ont pas été envoyés en congé touchent une haute paye de 20 centimes par jour.

A l'expiration de la sixième année, ils sont congédiés et reçoivent un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'appel et mentionnant la manière dont ils ont servi.

Art. 13. Les marins appelés au service peuvent se faire remplacer.

Le remplaçant doit :

1<sup>o</sup> Etre libre de tout service public, ou, s'il est inscrit maritime, avoir atteint le terme des six années mentionnées en l'article 8;

3<sup>o</sup> Avoir la taille d'au moins 1<sup>m</sup>.56;

3<sup>o</sup> Avoir déjà servi dans les équipages de la flotte pendant quatre ans comme engagé novice ou en avoir été congédié à tout autre titre;

4<sup>o</sup> Avoir moins de trente-cinq ans;

5<sup>o</sup> Etre agréé par l'autorité maritime.

Le remplaçant est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter de la date de l'acte de remplacement. La responsabilité cesse si le remplaçant meurt au service ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Les actes de remplacement sont reçus par les commissaires de l'inscription maritime; mais ces actes ne sont définitifs qu'après l'admission du remplaçant à la division.

TITRE III.

Art. 15. Les matelots de 3<sup>e</sup> classe de toute provenance qui comptent quarante-huit mois de navigation, tant à l'État qu'au long cours et au cabotage, sont portés à la 2<sup>e</sup> classe du jour où ils ont accompli cette période de navigation, et si d'ailleurs les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les en jugent dignes.

Les matelots de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être portés à la 1<sup>e</sup> classe de leur grade, quand ils n'ont pas été compris dans les avancements réglementaires accordés par le conseil d'avancement du bâtiment.

TITRE IV.

Art. 16. Tout homme engagé comme novice qui, parvenu à l'époque où il aurait droit à son congédiement, est admis à contracter l'engagement de compléter six ans de service à compter du jour où il touche la solde de matelot, ou à souscrire un engagement de sept ans, a droit à une prime journalière de 20 centimes dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Cet engagement avec prime n'est définitivement admis que lorsque le marin a été jugé apte à faire un bon service par une commission spéciale, dont la composition est déterminée par un arrêté ministériel, et qui sera formée dans chacune des divisions des cinq ports militaires et, s'il en est besoin, dans les chefs-lieux des sous-arrondissements maritimes.

Il peut, en outre lui être accordé un congé temporaire de deux mois avec solde.

Art. 17. Les marins de l'inscription maritime peuvent recevoir des congés renouvelables sans solde, pendant lesquels ils sont libres de se livrer à toute espèce de navigation.

Le temps passé dans cette situation est compté comme service à l'État pour ceux d'entre eux qui, au moment de la délivrance de ces congés, s'engagent à ne naviguer qu'au cabotage, au bornage ou à la petite pêche, pendant la durée de ces congés.

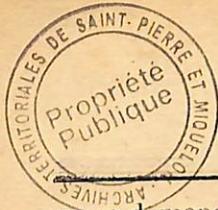
Un règlement de notre ministre de la marine et des colonies déterminera le mode de délivrance des congés renouvelables.

Art. 18. Tout inscrit maritime qui, au moment où un congé renouvelable lui est délivré, y renonce et est admis sur sa demande à rester au service jusqu'à l'expiration de la période obligatoire, a droit, à partir du jour où il compte trois ans de services, à une prime journalière de 20 centimes, dont la première annuité lui est payée à ladite époque.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde.

Les mêmes dispositions sont applicables au marin qui, ayant accepté un congé, y renonce ensuite dans le délai de deux mois et à la même condition que ci-dessus.

Art. 21. Tout marin inscrit qui, parvenu au terme de sa sixième année de service, est,



sur sa demande, réadmis pour trois ans au moins, autrement qu'à titre de remplaçant, a droit à une prime journalière, dont la première annuité lui est immédiatement payée.

Il peut, en outre, obtenir un congé temporaire de deux mois avec solde ou de quatre mois avec demi-solde.

Le taux de la prime est fixé à 50 centimes pour les quartiers-maîtres et les marins brevetés, et à 40 centimes pour les hommes non brevetés.

La même prime est allouée aux inscrits éventuellement maintenus au service au-delà de la période obligatoire, ainsi qu'à tous ceux qui sont réadmis sur leur demande et pour une période de trois ans au moins.

La prime n'est allouée qu'aux hommes ayant moins de trente-cinq ans.

Art. 22. Des frais de route pour se rendre dans leurs foyers et en revenir sont alloués aux marins provenant des novices et de l'inscription maritime qui ont obtenu des congés temporaires avec solde ou demi-solde.

Ceux d'entre eux qui sont admis sur leur demande, dans un délai de deux mois depuis leur retour dans leurs foyers, à continuer leur service ou à se faire réadmettre, reçoivent également la solde de leur grade pendant la durée de ce délai.

Art. 23. Aucun renagement et aucune réadmission ne peuvent avoir lieu en cours de campagne ou dans les quartiers d'inscription maritime qu'à titre provisoire.

Les renagements ou réadmissions ont lieu à titre définitif, après que le marin a été reçu par la commission indiquée en l'article 16. Dans ce cas, le renagement ou la réadmission dure du jour où le marin a été renégocié ou réadmis à titre provisoire.

Art. 24. Les marins qui, ayant accompli la période de six années de services, s'engagent à ne naviguer qu'au cabotage, au borrage et à la petite pêche, peuvent être admis, après constatation de leur aptitude par les soins du commissaire de l'inscription maritime, à la disponibilité pendant trois ans. Dans cette situation, ils reçoivent une solde de 30 centimes par jour, qui est portée à 40 centimes pour les quartiers-maîtres et pour les matelots brevetés.

Ils peuvent être maintenus, sur leur demande, dans la même situation et aux mêmes conditions, par période de même durée, jusqu'à l'âge de trente-neuf ans.

Leur aptitude doit être constatée à chaque renouvellement de leur maintien dans la disponibilité.

Les marins de la disponibilité peuvent être rappelés au service, par exception aux dispositions de l'article 8.

Art. 25. Le ministre de la marine détermine le nombre d'engagements volontaires, soit de novices, soit d'apprentis marins qui peuvent être reçus : il fixe également, par catégories, le nombre des marins qui peuvent être réadmis ou renégociés, ainsi que celui des admissions à la disponibilité.

#### ARTICLE 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 27 février 1866.

Signé NAPOLEON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

#### Service de l'Ordonnateur.

#### EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867.

Dans la séance du 5 juin dernier, la commission locale de l'Exposition permanente des colonies a arrêté la liste des produits

naturels et industriels des îles Saint-Pierre et Miquelon destinés à l'Exposition universelle de 1867, et dont elle a distribué la collection entre ses membres de la façon suivante :

#### LISTE des produits naturels et industriels des îles Saint-Pierre et Miquelon, destinés à l'Exposition universelle de 1867.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	NOM DES EXPOSANTS.
1 <sup>re</sup> DIVISION.	
<i>Poissons et issues de poissons.</i>	
Petit poisson. . . . .	Cie G <sup>le</sup> . Transatl., MM. Dupont, Lecharpentier et Planté (Alexis), (mod. réduit de bouc <sup>t</sup> de morue.)
Grand poisson. . . . .	Cie G <sup>le</sup> . (en caisse).
Morue verte tranchée au plat. . . . .	Cie G <sup>le</sup> . (en caisse).
Morue verte au rond. . . . .	Cie G <sup>le</sup> . (en caisse).
Centaurome. . . . .	MM. H <sup>te</sup> Lecharpentier et Mazier. (en caisse).
Rogues de morues. . . . .	"
Oreilles de morues au sel. . . . .	D <sup>r</sup> Nielly.
Langues et noves de morues (salées, sèches, Ichyocolle . . . . .	MM. Fréchon, Hamel, D <sup>r</sup> Nielly.
Têtes de morues . . . . .	"
Capelans secs et salés. . . . .	MM. Mazier et Hamel.
Capelans pressés. . . . .	D <sup>r</sup> Nielly.
Flétans entiers dans le sel. . . . .	MM. Fréchon f <sup>res</sup> .
Flétans dépecés. . . . .	M. Lecharpentier.
Harengs salés. . . . .	MM. O. Sheehan.
id. au vinaigre. . . . .	MM. Fréchon f <sup>res</sup> .
Encornets salés. . . . .	M. Dupont.
Turbots fumés. . . . .	MM. O. Sheehan.
Homards conservés par procédé Appert. . . . .	MM. Lecharpentier; D <sup>r</sup> Nielly.
Huiles de foie de morue. . . . .	MM. Lecharpentier; Delahaye; Fitzgerald. — La pharm. de l'hôp.
Huile de phoque . . . . .	"
— de squalé. . . . .	M. Ernest Littayé.
Os de morue pulvérisés (engraiss) artères de morue, hareng, capelans, engrais, salé et pressé. . . . .	MM. le D <sup>r</sup> Nielly et Pichaud.
Otolithes de morue et poudre (ornementation, marqueterie, fleurs artificielles, poudre absorbante), usages thérapeut. . . . .	D <sup>r</sup> Nielly.
2 <sup>re</sup> DIVISION.	
<i>Engins de pêche.</i>	
Ligne de fond gréeée. — Ligne de main. — Hameçons. — Plauteux. — Turluttes.	M. Henri Coste.
Filets à Hareng, à Capelans. — Salebardes, (en miniature).	Cie G <sup>le</sup> .
Faux. — Casiers. . . . .	M. Lecharpentier.
Sud-Ouest (Suroi). — Vêtements cirés. — Bottes. — Mitaines et Moufles.	M. Humbert.
Embarcations et navires pêcheurs (modèles). . . . .	MM. Lecharpentier; D <sup>r</sup> Nielly.
3 <sup>re</sup> DIVISION.	
<i>Produits naturels utilisés ou utilisables par l'industrie</i>	
Pelleteries et fourrures. — Jambons d'ours. — Langues de Karibou. — Bois de Canton et d'Élan.	M. O. Sheehan.
Préparations taxidermiques et conserves alcooliques, (oiseaux, poissons).	MM. D <sup>r</sup> Delamarre et Campion.
Zoophytes et animaux sous-marins des bancs de Terre-Neuve. Echantillons botan. des plantes usitées dans l'économie et la médecine domestique. — Thé rouge. — Savoyarde. — Ecorce de bouleau. — Sarracénia. — Bois de violon. — Spruce.	D <sup>r</sup> Nielly.
Confitures et liqueurs. . . . .	M. Humbert.
Ustensiles et parures des sauvages de Terre-Neuve, Labrador et cap Breton.	M. O. Sheehan.
Essences forestières . . . . .	"
Photographies de la localité. . . . .	"

Les habitants de la colonie qui seraient aussi dans l'intention d'exposer des échantillons des produits ci-dessus nomenclaturés sont priés de les préparer et de les déposer le plus tôt possible au *magasin général*, où,

réunis à ceux fournis par les membres de la commission, ils seront classés et disposés pour être expédiés en France dans le courant de septembre prochain.

Pour que le but utile et pratique de l'exposition soit plus sûrement atteint, il serait à désirer que les exposants accompagnassent leurs envois de tous les renseignements indiqués par les instructions ministérielles, sur l'origine, le mode de production, les prix de revient, la rareté ou l'abondance des produits, et s'il y a lieu, l'indication des dépôts où les personnes qui désireraient s'en procurer pourraient adresser leur demande.

Ces divers renseignements pourraient être résumés dans un bulletin conforme au modèle ci-après.

#### BULLETIN D'EXPOSANT

Colonne de Saint-Pierre et Miquelon.

Envoi de M. résidant à

DÉSIGNATION DU PRODUIT.	RÉPONSE DE L'EXPOSANT.
<i>Renseignements demandés.</i>	
1. Nom vulgaire du produit.	
2. Nom scientifique.	
3. Lieu de production.	
4. Méthode de production et procédés de fabrication.	
5. Propriétés ou qualités distinctives du produit, et ses usages.	
6. Prix de revient sur les lieux.	
7. Prix auquel il peut être livré dans la Colonie, dans les dépôts établis en France.	
8. Quantités que l'Exposant pourrait fournir.	
9. Dépôts où les demandes peuvent être adressées.	

Saint-Pierre, le

Signature de l'Exposant.

#### POSTE AUX LETTRES.

La goélette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe le 9 août, à 9 heures du soir.

L'aviso à vapeur l'*Alecton*, commandé par M. Launay, lieutenant de vaisseau, est parti pour la France le 14 août 1866, devant toucher aux Açores.

La corvette à vapeur le *Du Chayla*, commandée par M. du Rousseau de Fayolle, capitaine de vaisseau, a mouillé sur la rade le 14 août 1866, venant des lieux de pêche.

Une demande a été adressée à l'Administration par le sieur Desrouet, Pierre, dans le but d'obtenir la concession d'un terrain situé à l'île aux Chiens, et borné au N. E. par la prairie Lemoine, sur une longueur de 30 mètres, et au S. E., à l'Est et à l'Ouest, sur des lignes de même longueur, par des terrains vagues.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

2-3 Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1866.

#### INSCRIPTION MARITIME.

Le brig goélette anglais *Bessie*, jaugeant 143 tonneaux 66 100<sup>es</sup>, du port de Saint-Jean de Terre-Neuve, capitaine Irlan, a fait côte avec bris dans la soirée du 6 du courant, au lieu dit la *Pointe Plate*, côte O. de Langlade.

L'équipage, composé de 8 hommes, a pu se sauver et gagner le rivage, où les a recueillis, le lendemain, le patron Després de la pirogue de pêche *Deux Roses* n° 1.

Débarqués à Saint-Pierre le même jour, ils ont été mis à la disposition de l'administration de la marine.

La *Bessie* était partie le 4 août de Sidney, cap Breton, avec un chargement de charbon de terre à destination de Saint-Jean de Terre-Neuve.

# TABLEAU

## des Mouvements de la Navigation commerciale aux îles St-Pierre et Miquelon

PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1866.

## ENTRÉES.

## SOBRIES.

### Commerce Étranger.

ÉTATS-UNIS. DES COLONIES anglaises.	Boston . . . . .	12	1,152	"	15	1,453	"
	Bangor . . . . .	3	301	"			
	Gloucester . . . . .	3	183	"			
	Sydney . . . . .	2	101	"			
	Nouvelle-Écosse .	4	181	"			
	Halifax . . . . .	8	327	"			
	St-Jean de T.-N. .	2	99	"			
	Cap Breton . . . . .	11	561	"			
	Burin . . . . .	3	141	"			
	Liverpool . . . . .	1	87	"			
	Île du Prince-Ed. .	14	680	"			
	Miramichi . . . . .	3	174	"			
	Yarmouth . . . . .	1	79	"			
	Labrador . . . . .	1	47	"			
	Portland . . . . .	1	103	"			
	Shippegan . . . . .	1	48	"			
	Québec . . . . .	4	481	"			
	Bateaux porteurs de boîte, bois à feu, etc . . . . .	630	21,200	"			
MOUVEMENT gén. des navires étrangers au 1er juillet 1866.					704	25,945	"

### Armements Locaux.

GE VRE  
*d'armement,*

三五(一)

LONG COURS.	Goëlettes locales .	4	434	31				
CABOTAGE.	Id. . . .	10	406	55	15	963	95	
ID.	Goëlette-paquebot	1	123	9				
GRANDE pêche.	Goëlettes locales .	160	7,174	2,082	160	7,174	2,082	
	TOTAL				(0)175	8,137	2,177	

(1) En outre de ces armements, il y a lieux de faire des aménagements locaux à la petite pêche, savoir :

卷之三

TOTAL GÉNÉRAL des armements locaux. . . . . 753 9,376 3,582

TOTAL GÉNÉRAL des armements locaux. .	753	9,376
---------------------------------------	-----	-------

## RÉSUMÉ GÉNÉRAL

## ENTRÉES

ENTRÉES.			
Armements métropolitains. . . . .	344	54,918	7,077
Commerce étranger. . . . .	704	25,945	"
Armements locaux. . . . .	753	9,376	3,582
Total des entrées. . . . .	1,801	90,239	10,659

SORTIES

SORTIES.				
Armements métropolitains.	.	344	54,918	"
Commerce étranger.	.	704	25,945	"
Armements locaux.	.	453	20,945	"
TOTALS généraux des sorties		1,501	101,808	"

Vu : *Le Commissaire de l'Inscription maritime,  
chargé du service des Douanes*

Saint-Bonaventure, le 1<sup>er</sup> juillet 1866.

*Le Préposé des Douanes.*

## LA BIBLE



## PARTIE NON OFFICIELLE.

La fête de l'Empereur a été célébrée hier dans la colonie avec un enthousiasme qui ne le cédait en rien à celui de toute la France.

Français isolés sur ce petit point de l'Amérique du Nord, nous avons célébré avec bonheur, comme tous nos compatriotes, les triomphes et la grandeur d'un Souverain qui a tant fait pour la France; mais notre allégresse trouvait encore des élans de plus dans l'expression des sentiments de reconnaissance inspirés à chacun de nous par les récents témoignages de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur pour nos colonies.

Le 14, à sept heures du soir, les 21 coups de canon d'usage préludaient à la fête.

Le lendemain, une salve semblable était répétée par la frégate amirale la *Thémis*, par la corvette le *du Chayla*, la goëlette stationnaire la *Mouche* et la batterie de Saint-Pierre.

A dix heures, le Commandant passait la revue des détachements de gendarmerie et d'artillerie et du détachement des disciplinaires.

A dix heures et demie, tous les fonctionnaires de la colonie, les Membres du Conseil d'administration, plusieurs Habitants notables, les Officiers de la milice étaient réunis à l'hôtel du Gouvernement pour accompagner le Commandant à la messe.

Le Chef de la colonie a ouvert la marche, et le cortège s'est rendu à l'Eglise, où le service divin a été suivi du *Domine Salvum* et du *Te Deum* exécutés par la fanfare des jeunes gens de la ville et des élèves de l'école des Frères de Ploërmel.

Pendant la journée, le flot des curieux s'est porté tour à tour sur la route de Gueydon, la place du Gouvernement et le quai de la Roncière.

Sur la route de Gueydon, pour jouir de la vue des régates sur la rade qui, sillonnée par une multitude d'embarcations à la voile et à la rame, courant en même temps, offrait le spectacle le plus animé, devant la frégate amirale la *Thémis* et la corvette le *du Chayla*, couvertes de leurs pavos.

Sur la place du Gouvernement et le quai de la Roncière, les tourniquets, les courses au sac et le jeu de la poële présentaient des récompenses à l'adresse des concurrents, qui tous avides de les gagner, se les disputaient aux cris bruyants et joyeux d'une population nombreuse.

A sept heures, le Commandant réunissait dans un banquet les principaux fonctionnaires, les membres du conseil d'administration, le curé de S'-Pierre, des officiers de la milice, des habitants notables.

Un toast à l'Empereur porté par le Chef de la colonie, au bruit du canon qui faisait entendre son dernier salut, a été chaleureusement applaudi et suivi des cris répétés de : *Vive l'Empereur !*

Le soir, les édifices publics ont été illuminés; la façade de l'hôtel du Gouvernement qui était étincelante de lumières et donnait à lire en lettres de feu le nom de *Napoléon III* a particulièrement attiré les regards.

La fête s'est ainsi terminée comme l'avait tracé notre modeste programme, et vers onze heures la ville retombait dans son calme habituel.

### DISTRIBUTION DES PRIX DES RÉGATES.

1<sup>re</sup> COURSE. — *Canots, Yoles et Baleinières de plaisance à la voile.* — 1<sup>er</sup> prix, gagné par le *Zut* de M. Demalvilain, patron Prosper Ledret. — 2<sup>e</sup> prix, par le *Snuggler* de M. Lefrançois, patron Hamayon. — 3<sup>e</sup> prix, par l'*Industrie* de M. Hippolyte Lecharpentier, patron Lottin.

*Canots, Yoles et Baleinières à 5 avirons et au-dessus.*

— **Prix de l'Amiral**, canot du Commandant de la *Thémis*.

1<sup>er</sup> prix, *Baleinière n° 2 de la Thémis*. — 2<sup>e</sup> prix, *Yole du Commandant de la colonie*, patron Lechaudelair.

3<sup>e</sup> prix, *Canot de M. Frécker*, patron Cousin.

2<sup>e</sup> COURSE. — *Pirogues à la voile (pilotes)*. — Prix unique, M. Eugène Ledret.

3<sup>e</sup> COURSE. — *Pirogues de pêche, Chaloupes de pêche et Goëlettes de pêche à la voile au-dessous de 8 tonneaux*. — 1<sup>er</sup> prix, *la Nantelle*, patron Casimir Rigot. — 2<sup>e</sup> prix, *la Planète*, patron Thomas Pépin. — 3<sup>e</sup> prix, *la Fine n° 2*, patron Jules Rigot.

*Canots, Yoles, et Baleinières à 4 avirons et audessous*. — 1<sup>er</sup> prix, *la Fantaisie*, appartenant à M. Demalvilain. — 2<sup>e</sup> prix, *le canot du Commandant de la colonie*. — 3<sup>e</sup> prix, *le Canot Du Challenge* de M. Joseph Gorman.

4<sup>e</sup> COURSE. — *Goëlettes et Embarcations de 8 tonneaux et au dessus*. — 1<sup>er</sup> prix, deux inscrits un seul courant, *le Challenge* patron Joseph Gorman. — 2<sup>e</sup> prix, pas de concurrents.

5<sup>e</sup> COURSE. — *Warys à 4 avirons*. — 1<sup>er</sup> prix, *le Patagon*, patron Eugène Tillunt. — 2<sup>e</sup> prix *l'Alcyon*, patron Julien Louis.

## NOUVELLES MARITIMES.

### Mouvements du Port.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

##### ARRIVAGES.

##### Navires métropolitains.

Le 9 août. — *Trois-mâts Charles et Marie*, cap. Philippe, ven. de Saint-Pierre Martinique, sur lest.

##### Navires étrangers. — Goëlettes anglaises.

Le 7 août. — *Goë. ang. Henrietta*, cap. Hackett, ven. d'Halifax, en relâche.

Le 8 août. — *Georges*, cap. Deckens, ven. de la Nouvelle-Ecosse, chargée de bois de construction.

Le 9 août. — *W. D. Smith*, cap. Gaudt, ven. de l'île du Prince-Edouard, chargée de bestiaux.

Le 10 août. — *Lady-Mulgrave*, cap. Landry, ven. de Miramichi, chargée de bois de construction.

##### Navires Métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

##### Navires métropolitains.

Le 6 août. — 3 m. *Elisa*, cap. Guénon, 30 mille morues; — *Duc de Penthièvre*, cap. Benoit, 18 mille morues.

Le 7 août. — *Br. Hippolyte-Marie*, cap. Garan, 18 mille morues; — *goë. Bard*, cap. Lemaître, 10 mille morues; — 3 m. *Amiral Desfossé*, cap. Verrier, 16 mille morues; — *br. Bayonnaise*, cap. Bernier, 18 mille morues.

Le 9 août. — *Br. Augustine*, cap. Raoult, 9 mille morues, — *Marie-Eugénie-Elisabeth*, cap. Salomon, 26 mille morues.

Le 10 août. — *Br. Armoricain*, cap. Leroy, 12 mille morues; — *Amilié*, cap. Bourdet, 20 mille morues; — *Jeune Mathilde*, cap. Réhel, 24 mille morues.

Le 12 août. — *Br. Eugénie*, cap. Foucault, 32 mille morues; — *Espérance n° 2*, cap. Bidel, 25 mille morues.

##### Goëlettes locales :

Le 6 août. — *Dorothée*, p. Daguerre, 11 mille morues; — *Marie-Joseph*, p. Rebuffet, 1,600 morues; — *Pêcheur*, p. Barbu, 17 mille morues; — *Cité*, p. Jacquet, 15 mille morues; — *Jacques-François*, p. Hartur, 27 mille morues.

Le 7 août. — *Rusée*, p. Gruénais, 5 mille morues; — *Marie-Rose*, p. Ménier, 9 mille morues; — *Vainqueur des jaloux*, p. Cruchon, 4 mille morues; — *Trois frères*, p. Jacquachoury, 6 mille morues; — *Deux frères*, p. Fauchon, 14 mille morues; — *Deux Marie*, p. Joubie, 8 mille morues; — *Adèle*, p. Ribet, 4 mille morues; — *Vengeur*, p. Delisle, 5 mille morues; — *Albert*, p. Tessier, 21 mille morues; — *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine, 4 mille morues; — *Augustine*, p. Lesard, mille morues; — *Elisabeth*, p. Cordon, mille morues; — *Alcyon*, p. Lecornu, 26 mille morues; — *Constance*, p. Lemée, 13 mille morues; — *Emilie*, p. Piton, 13 mille morues; — *Marie*, p. Quesnel, 6 mille morues; — *Flèche*, p. Marquet, 20 mille morues; — *Gagne-Petit*, p. Perrigault, 3,600 morues.

Le 8 août. — *Rigolette*, cap. Brache, 8 mille morues; — *Entreprise*, p. Enguehard, 10 mille morues; — *Harmonie*, p. Lorieux, 6,300 morues.

Le 9 août. — *Louise*, cap. Fouché, 25 mille morues; — *Jessie*, p. Neveu, 12 mille m.; — *Comète*, p. Dauvet, 6 mille m.; — *Hopeful*, p. Noury, 43 mille m.; — *Reine des Anges*, p. Hubert, 8 mille m.; — *Dauphin*, p. Cérisier, 1,500 m.; — *Emilie*, p. Cérisier, 1,400 morues.

Le 10 août. — *Marie-Joséphine*, p. Jardin, 1,500 m.; — *Provvidence*, p. Richard, 1,500 m.; — *Emma*, p. Fauchon, 3 mille m.; — *Catalina*, p. Coste, 1<sup>2</sup> mille morues.

#### DÉPARTE.

##### Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

##### (Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

##### Navires métropolitains :

Le 8 août. — *Br. Espiègle*, cap. Vincent, all. à Bordeaux, chargée de morue verte; — *Violette*, cap. Denis, all. à Boston, chargée de morue sèche.

Le 9 août. — *Goë. Jeune-Zélée*, cap. Jan, all. à Bordeaux, chargée de morue verte.

Le 11 août. — 3 m. *Ville de Saint-Servan*, cap. Dibart, de la *Ville-Tanné*, all. au Grand Saint-Julien, côte de Terre-Neuve.

Le 13 août. — *Goë. Fleur du Nord*, cap. Jean, all. à Belle-Isle, chargée de morue verte; — *Impératrice*, cap. Demoneuit, all. à l'île de Ré, chargée de morue verte; — 3 m. *Képler*, all. à la Réunion, chargé de morue sèche.

##### Navires étrangers. Goëlettes anglaises :

Le 6 août. — *Ennoc Benner*, cap. Mc Leod, all. à Sainte-Anne.

Le 8 août. — *Welcum Return*, cap. Heady, all. au cap Breton.

Le 9 août. — *Tickler*, cap. Mc Phearson, all. au cap Breton.

Le 11 août. — *Uncle Tom*, cap. Duffet, all. à Sydney; — *Smith*, cap. Grandt, all. à l'île du Prince-Edouard; — *Marie-Victoria*, cap. Bernier, all. à Québec; — *Henrietta*, cap. Hackett, all. à Sydney.

##### Navires Métropolitains et goëlettes locales allant au banc de pêche.

##### Navires métropolitains :

Le 7 août. — 3 m. *Elisa*, cap. Guénon, — *Duc de Penthièvre*, cap. Benoit.

Le 8 août. — *Br. Hippolyte-Marie*, cap. Garan, — *goë. Dard*, cap. Lemaître, — 3 m. *Amiral Desfossé*, cap. Verrier; — *br. Bayonnaise*, cap. Besnier.

Le 9 août. — *Br. Marie-Eugénie-Elisabeth*, cap. Salomon.

Le 11 août. — *Br. Armoricain*, cap. Leroy; — *Amilié*, cap. Bourdet; — *Jeune Mathilde*, cap. Réhel.

Le 13 août. — *Eugénie*, cap. Foucault; — *Espérance*, cap. Bidel.

##### Goëlettes locales :

Le 7 août. — *Dorothée*, p. Daguerre; — *Marie-Joseph*, p. Rebuffet; — *Pêcheur*, p. Barbu; — *Cité*, p. Jacquet; — *Jacques-François*, p. Hartur.

Le 8 août. — *Rusée*, p. Gruénais; — *Marie-Rose*, p. Ménier; — *Vainqueur des jaloux*, p. Cruchon; — *Trois-Frères*, p. Jacquachoury; — *Deux-Frères*, p. Fauchon; — *Adèle*, p. Ribet; — *Vengeur*, p. Delisle; — *Albert*, p. Tessier; — *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine; — *Augustine*, p. Lessard; — *Elisabeth*, p. Cordon; — *Alcyon*, p. Lecornu; — *Constance*, p. Lemée; — *Emilie*, p. Piton; — *Marie*, p. Quesnel; — *Flèche*, p. Marquet; — *Gagne-Petit*, p. Perrigault; — *Deux-Marie*, p. Joubie.

Le 9 août. — *Rigolette*, cap. Brache; — *Entreprise*, p. Enguehard; — *Harmonie*, p. Lorieux.

Le 10 août. — *Louise*, cap. Fouché; — *Jessie*, p. Neveu; — *Comète*, p. Dauvet; — *Hopeful*, p. Noury; — *Reine des Anges*, p. Hubert; — *Dauphin*, p. Cérisier; — *Emilie*, p. Cérisier.

Le 11 août. — *Marie-Joséphine*, p. Jardin; — *Provvidence*, p. Richard; — *Emma*, p. Richard; — *Catalina*, p. Coste.

## ÉTAT CIVIL.

### NAISSANCES.

7 août. — *Marie-Elisa Manet*.

9 août. — *Augustine-Claire Coste*.

### DÉCÈS.

8 août. — *Antoine-Louis Marcadet*, âgé de 2 mois.

### A VENDRE OU A LOUER

#### EN UN OU PLUSIEURS LOTS.

Un établissement de commerce se composant de :

1<sup>o</sup> Deux magasins servant de dépôt de marchandises;

2<sup>o</sup> Une grande boutique avec comptoir y attenant;

3<sup>o</sup> Une maison d'habitation avec grand jardin et cour, ayant issue sur le chemin qui le sépare de la grève BeauBassin.

Le tout situé rue Grandchain;

4<sup>o</sup> Un magasin avec boutique situé rue Lamentin.

S'adresser, pour traiter, à M. HUMBERT, gérant de la maison A. DEMALVILAIN. 2-2

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.